



CHAPITRE 14

Loi de l'aide juridique

[Sanctionnée le 8 juillet 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation: **1.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

« bénéficiaire »; a) « bénéficiaire »: une personne économiquement défavorisée qui reçoit l'aide juridique;

« personne »; b) « personne »: une personne physique ainsi qu'un groupe de personnes ou une corporation sans but lucratif dont les membres sont des personnes physiques économiquement défavorisées;

« aide juridique »; c) « aide juridique »: tout avantage accordé en vertu de la présente loi à une personne économiquement défavorisée, ayant pour objet de lui faciliter l'accès aux tribunaux, aux services professionnels d'un avocat ou d'un notaire et à l'information nécessaire sur ses droits et obligations;

« Commission »; d) « Commission »: la Commission des services juridiques constituée par l'article 11;

« corporation régionale »; e) « corporation régionale d'aide juridique » ou « corporation régionale »: une corporation régionale instituée en vertu de la présente loi et habilitée par la Commission à fournir l'aide juridique;

« corporation d'aide juridique »; f) « corporation d'aide juridique » ou « corporation »: une corporation régionale

CHAPTER 14

Legal Aid Act

[Assented to 8th July 1972]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act and the regulations unless the context requires a different meaning the following words and expressions mean:

(a) "recipient": an economically underprivileged person who receives legal aid;

(b) "person": a physical person or a group of persons or a non-profit corporation whose members are economically underprivileged physical persons;

(c) "legal aid": every benefit granted under this act to an economically underprivileged person to facilitate access to the courts, professional services of an advocate or a notary and necessary information concerning his rights and obligations;

(d) "Commission": the Legal Services Commission established by section 11;

(e) "regional legal aid corporation" or "regional corporation": a regional corporation established under this act and authorized by the Commission to provide legal aid;

(f) "legal aid corporation" or "corporation": a regional legal aid corporation

d'aide juridique et une corporation locale visée au paragraphe *c* de l'article 32;

« bureau d'aide juridique »;

g) « bureau d'aide juridique » ou « bureau »: un bureau d'aide juridique formé par une corporation régionale d'aide juridique en vertu du paragraphe *a* de l'article 32;

« directeur général »;

h) « directeur général »: le directeur général d'une corporation régionale d'aide juridique;

« règlement ».

i) « règlement »: tout règlement adopté en vertu des articles 80 et 81.

« personne économiquement défavorisée ».

2. L'expression « personne économiquement défavorisée » signifie, aux fins de la présente loi, toute personne qui, au jugement de la Commission ou, selon le cas, d'une corporation d'aide juridique, n'a pas les moyens pécuniaires suffisants pour exercer un droit, obtenir un conseil juridique ou retenir les services d'un avocat ou d'un notaire sans se priver de moyens nécessaires de subsistance, suivant les critères établis par règlement en vertu du paragraphe *a* de l'article 80.

Bénéficiaires de l'aide sociale inclus.

Le fait pour une personne de bénéficier de l'aide sociale pour ses besoins ordinaires en vertu de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) constitue une preuve *prima facie* qu'elle est une personne économiquement défavorisée au sens de l'alinéa précédent.

« tribunal ».

3. Aux fins de la présente loi, le mot « tribunal » comprend tout organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi-judiciaire.

or a local corporation contemplated in paragraph *c* of section 32;

(g) "legal aid bureau" or "bureau": a legal aid bureau established by a regional legal aid corporation under paragraph *a* of section 32;

(h) "general manager": the general manager of a regional legal aid corporation;

(i) "regulation": any regulation made under sections 80 and 81.

2. The expression "economically underprivileged person" means for the purposes of this act any person who in the opinion of the Commission or, as the case may be, of a legal aid corporation, lacks sufficient financial means to assert a right, obtain legal counsel or retain the services of an advocate or notary without depriving himself of the means of subsistence, according to the criteria established by regulation under subparagraph *a* of section 80.

The fact that a person is a recipient of social aid under the Social Aid Act (1969, chapter 63) for his ordinary needs is *prima facie* proof that he is an economically underprivileged person within the meaning of the preceding paragraph.

3. For the purposes of this act, the word "court" includes any body having a judicial or quasi-judicial jurisdiction.

SECTION II

DROIT À L'AIDE JURIDIQUE ET EFFET DE L'AIDE JURIDIQUE

Personnes éligibles.

4. Une personne économiquement défavorisée qui peut établir la vraisemblance d'un droit ou, selon le cas, le besoin d'un service juridique, a droit de recevoir l'aide juridique conformément à la présente loi et aux règlements.

Exemption de paiement.

5. Le bénéficiaire est dispensé du paiement:

DIVISION II

RIGHT TO LEGAL AID AND EFFECT OF LEGAL AID

4. An economically underprivileged person who can establish the probable existence of a right or, as the case may be, the need of legal service is entitled to receive legal aid under this act and the regulations.

5. A recipient is dispensed from payment of:

Payment dispensed with.

a) des honoraires judiciaires et extrajudiciaires d'un avocat et des honoraires d'un notaire, pour des services professionnels rendus au bénéficiaire en vertu de la présente loi par l'avocat ou le notaire qui lui est assigné;

b) notwithstanding toute loi à ce contraire, des déboursés de cour, y compris ceux exigibles par le gouvernement du Québec, et de tous droits qu'un registrateur perçoit, en vertu de la Loi des timbres (Statuts refondus, 1964, chapitre 80);

c) des honoraires de tout huissier ou de tout sténographe qui exerce ses fonctions pour le compte de ce bénéficiaire; et

d) des frais des experts qui agissent pour le bénéficiaire et qui sont payés par la corporation conformément aux conditions établies par les règlements.

(a) judicial fees and extrajudicial fees of an advocate or notarial fees for professional services to the recipient rendered under this act by the advocate or notary assigned to him;

(b) notwithstanding any act inconsistent herewith, court costs, including those exigible by the government of Québec, and the duties a registrar collects under the Stamp Act (Revised Statutes, 1964, chapter 80);

(c) fees of a bailiff or stenographer who acts as such on behalf of the recipient; and

(d) fees of the experts who act for a recipient and are paid by the corporation in accordance with the conditions established by regulation.

Honoraire payés par la corporation.

6. Les honoraires d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi d'une corporation et dont celle-ci a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire, sont payés par cette corporation conformément aux tarifs établis par les règlements.

6. The fees of an advocate or notary not in the employ of a corporation that has retained his services for a recipient shall be paid by that corporation in accordance with the tariff established by regulation. Fees paid by corporation.

Idem.

7. Les honoraires d'un sténographe ou d'un huissier qui exerce ses fonctions pour le compte d'un bénéficiaire, sont payés par la corporation qui accorde l'aide juridique à ce bénéficiaire, conformément aux tarifs établis par les règlements.

7. The fees of a stenographer or bailiff who acts as such for a recipient shall be paid by the corporation granting legal aid to that recipient in accordance with the tariff established by the regulations. Idem.

Condamnation aux dépens.

8. Le bénéficiaire qui succombe n'est pas exempt de la condamnation aux dépens en faveur de la partie adverse ni de leur paiement.

8. A recipient who fails in the action is not exempt from condemnation to costs in favour of the adverse party or payment of them. Condemnation to costs.

Taxe des dépens.

En cas de condamnation aux dépens prononcés contre l'adversaire d'un bénéficiaire, qui n'est pas lui-même un bénéficiaire, les dépens sont taxés comme s'il n'y avait pas eu aide juridique.

When costs are awarded against the adverse party of a recipient, and such adverse party is not a recipient, the costs are taxed as if there had been no legal aid. Taxing costs.

Frais lors de jugements interlocutoires.

9. Les frais taxés à l'occasion de jugements interlocutoires rendus dans une cause où l'une des parties bénéficie de l'aide juridique ne sont exigibles qu'en même temps que ceux adjugés par le jugement final.

9. The costs taxed in respect of interlocutory judgments rendered in a case where one party receives legal aid are exigible only at the same time as those awarded by the final judgment. Costs for interlocutory judgments.

Cas où l'aide est accordée.

10. L'aide juridique peut être accordée en tout état de cause, en première instance ou en appel, devant tout tribunal, pour toutes procédures contentieuses ou non; elle s'étend aux actes d'exécution.

10. Legal aid may be granted at any stage of the case before the court of original jurisdiction or in appeal, before any court and for any proceeding, contentious or not; it extends to proceedings in execution. When aid granted.

SECTION III

DIVISION III

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

LEGAL SERVICES COMMISSION

§ 1.—*Formation et pouvoirs*§ 1.—*Formation and Powers*

Organisme constitué.

11. Un organisme est constitué sous le nom, en français, de « Commission des services juridiques » et, en anglais, de « Legal Services Commission ».

11. A body is established, called “Legal Services Commission” in English and “Commission des services juridiques” in French.

Composition.

12. La Commission se compose de dix membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d’une façon particulière à l’étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation de ces groupes. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président.

12. The Commission consists of ten members chosen from those groups of persons who because of their activities are likely to contribute to the study and solution of the legal problems of the underprivileged and appointed by the Lieutenant-Governor in Council after consultation with these groups. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a chairman and a vice-chairman from among those members.

Membres à titre consultatif.

La Commission comprend également le sous-ministre de la justice ou son délégué et le sous-ministre des affaires sociales ou son délégué qui sont membres de la Commission à titre consultatif et n’ont pas droit de vote.

The Commission also includes the Deputy-Minister of Justice or his representative and the Deputy-Minister of Social Affairs or his representative who are members of the Commission in an advisory capacity without the right to vote.

Nomination du président, etc.

13. Le président et le vice-président, qui doivent être des avocats, sont nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite.

13. The chairman and the vice-chairman, who shall be advocates, are appointed for a period not to exceed ten years and once fixed not to be reduced.

Id., autres membres.

Les autres membres de la Commission autres que ceux visés au dernier alinéa de l’article 12, sont nommés pour trois ans. Trois des premiers membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sont nommés pour un an, trois pour deux ans et les deux autres pour trois ans.

The other members of the Commission except those contemplated in the last paragraph of section 12 are appointed for three years. Three of the first members appointed by the Lieutenant-Governor in Council shall be appointed for one year, three for two years and the other two for three years.

Cessation de mandat.

Un membre qui fait défaut d’assister à quatre séances consécutives et qui ne donne pas au président de la Commission des motifs valables de son absence, cesse d’être membre.

A member who fails to attend four consecutive sittings and who does not give a valid reason for his absence to the chairman shall cease to be a member.

Fonctions continuées.

14. Chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l’expiration de son mandat jusqu’à ce qu’il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

14. Each member of the Commission including the chairman and vice-chairman shall remain in office after the expiry of his term until replaced or reappointed.

- Vacance.** **15.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission autre que le président et le vice-président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.
- Indemnités et traitements.** **16.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président. Ce traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.
- Services exclusifs.** **17.** Le président et le vice-président doivent exercer leurs fonctions pour la Commission, à temps plein.
- Administration.** **18.** Le président est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.
- Absence du président.** Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.
- Pouvoirs d'une corporation.** **19.** La Commission est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation.
- Quorum.** **20.** Le quorum de la Commission est fixé à sept membres, dont le président ou le vice-président.
- Siège social.** **21.** La Commission a son siège social à l'endroit déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil; elle peut toutefois le transporter dans une autre municipalité avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Séances.** La Commission peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.
- 15.** Every vacancy occurring during the term of office of a member of the Commission other than the chairman and the vice-chairman shall be filled for the remainder of the term of that member.
- 16.** The Lieutenant-Governor in Council shall fix the indemnities and attendance allowances to which the members of the Commission are entitled and the salaries of the chairman and vice-chairman. These salaries, once fixed, must not be reduced.
- 17.** The chairman and vice-chairman shall perform their duties full time for the Commission.
- 18.** The chairman is responsible for the administration and management of the Commission.
- If the chairman is absent or unable to act, he shall be replaced by the vice-chairman.
- 19.** The Commission is a corporation within the meaning of the Civil Code and has the powers generally conferred on such a corporation.
- 20.** Seven members shall constitute a quorum of the Commission, including the chairman and the vice-chairman.
- 21.** The Commission has its corporate seat at the place determined by the Lieutenant-Governor in Council, but it may transfer it to another municipality with the approval of the Lieutenant-Governor in Council; such change shall come into force on publication of a notice to that effect in the *Québec Official Gazette*.
- The Commission may sit anywhere in the province of Québec.

SECTION IV

FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA COMMISSION

- Fonctions et devoirs.** **22.** La Commission doit:
- a) veiller à ce que l'aide juridique soit fournie aux personnes économiquement défavorisées;

DIVISION IV

FUNCTIONS AND DUTIES OF THE COMMISSION

- 22.** The Commission shall:
- (a) see that legal aid is provided to economically underprivileged persons;

b) former et développer des corporations régionales d'aide juridique et les habiliter à fournir l'aide juridique;

c) veiller au financement des corporations régionales d'aide juridique et des corporations locales d'aide juridique qu'elle habilite à fournir l'aide juridique en vertu du paragraphe c de l'article 32;

d) veiller à ce que les activités des corporations d'aide juridique soient conformes à la présente loi et aux règlements;

e) faire enquête sur l'administration financière de toute corporation d'aide juridique qui présente une situation financière déficitaire ou dont l'administration ou les services sont déficients ou qui semble poursuivre des activités qui ne sont pas conformes à la présente loi ou aux règlements;

f) promouvoir le développement de programmes d'information destinés à renseigner les personnes économiquement défavorisées sur leurs droits et leurs obligations;

g) favoriser la poursuite d'études et d'enquêtes et l'établissement de statistiques de manière à planifier l'évolution du système d'aide juridique;

h) collaborer avec les établissements universitaires et les facultés de droit, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires, en vue du développement de programmes de recherches et d'assistance technique relatifs à l'aide juridique et en vue de l'établissement de corporations d'aide juridique au Québec;

i) sous réserve des pouvoirs des corporations professionnelles à cet égard, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'intégrité des relations entre les avocats ou les notaires à l'emploi des corporations et leurs clients et collaborer à cette fin avec le Barreau du Québec ou, selon le cas, avec la Chambre des notaires;

j) dispenser des services juridiques à la place d'une corporation d'aide juridique qui a cessé de remplir ses fonctions ou qui n'est plus habilitée à les exercer;

k) former un comité de trois membres, comprenant au moins un avocat, afin d'entendre les demandes de révision faites en vertu des articles 74 et 75;

(b) establish and develop regional legal aid corporations and authorize them to provide legal aid;

(c) see to the financing of regional legal aid corporations and local legal aid corporations which it authorizes to provide legal aid under paragraph c of section 32;

(d) see that the activities of legal aid corporations conform to this act and the regulations;

(e) investigate the financial administration of any legal aid corporation that shows a deficit or whose management and services are insufficient or that seems to pursue activities not in conformity with this act or the regulations;

(f) promote the development of information programs to economically underprivileged persons on their rights and obligations;

(g) promote studies, inquiries and gathering of statistics to plan the development of the legal aid system;

(h) cooperate with the university establishments and law faculties, the Bar of the Province of Québec and the Board of Notaries to develop research and technical assistance programs respecting legal aid and to establish legal aid corporations in the Province;

(i) subject to the powers of the professional corporations in that respect, take the necessary measures to ensure the integrity of the relations between advocates or notaries in the employ of corporations and their clients, and cooperate for that purpose with the Bar of the Province of Québec or, as the case may be, with the Board of Notaries;

(j) provide legal services in place of a legal aid corporation that has ceased to exercise its functions or is no longer authorized to do so;

(k) set up a committee of three members, including at least one advocate, to hear applications for review made under sections 74 and 75;

l) établir et maintenir ou aider à l'établissement ou au maintien d'une caisse de retraite ou d'un régime de rente de retraite en faveur de ses employés et de ceux des corporations ou de leurs parents et personnes à charge et effectuer à leur acquit ou, s'il y a lieu, faire effectuer à leur acquit par les corporations, le paiement de primes, le tout sous réserve des dispositions de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1^{re} session, chapitre 25);

m) conclure des ententes avec tout gouvernement ou organisme aux fins de la mise en application de tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1 de l'article 80 relativement aux cas où l'aide juridique peut être accordée à des personnes qui ne résident pas au Québec;

n) établir un comité administratif formé d'au moins trois membres, dont le président de la Commission, qui le préside, le vice-président et tout autre membre de la Commission nommé annuellement par les membres de la Commission réunis en assemblée générale qui en déterminent les fonctions, pouvoirs et devoirs.

(l) establish and maintain or assist in the establishment or maintenance of retirement funds or pension plans for the benefit of its employees and those of the corporations, or their relatives and dependents, and pay on their account, or if need be have the corporations pay on their account, the premiums therefor, the whole subject to the Supplemental Pension Plans Act (1965, 1st session, chapter 25);

(m) make agreements with any government or body to carry out any regulation made under paragraph 1 of section 80 respecting cases where legal aid may be granted to persons not residing in the province of Québec;

(n) set up an administrative committee consisting of at least three members including the chairman of the Commission, who shall preside over it, the vice-chairman and any other member of the Commission appointed annually by the members of the Commission in general meeting which shall determine its functions, powers and duties.

Nomina-
tion, etc.,
des em-
ployés.

23. La Commission nomme et rémunère, conformément aux normes et barèmes établis par règlement, les employés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

23. The Commission shall appoint and remunerate, in accordance with the standards and scales established by regulation, the employees necessary for the performance of its duties.

Appoint-
ment, etc.,
of em-
ployees

§ 2.—Administration provisoire

Fonc-
tions
assumées
par la
Commis-
sion.

24. La Commission peut assumer provisoirement les fonctions d'une corporation d'aide juridique:

a) si, après enquête, la Commission constate que cette corporation présente une situation financière déficitaire, notamment en ayant encouru des dépenses qui n'étaient pas prévues à son budget ou qui ont été occasionnées par les activités qui n'étaient pas prévues par la présente loi, un règlement ou toute convention intervenue avec la Commission;

b) si une corporation a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, par tout règlement ou par une convention intervenue avec la

§ 2.—Temporary management

24. The Commission may temporarily assume the functions of a legal aid corporation:

Tempo-
rary
manage-
ment.

(a) if, after investigation, the Commission ascertains that such corporation shows a deficit, especially having incurred expenditures unforeseen in its budget or brought about by activities not contemplated by this act, a regulation or any agreement made with the Commission;

(b) if a corporation is seriously remiss in its obligations under this act, any regulation or an agreement made with the Commission, especially by refusing or

Commission, notamment en refusant ou négligeant de fournir l'aide juridique qu'elle était habilitée à fournir et en mesure de fournir ou en poursuivant d'autres activités que celles visées par la présente loi;

c) s'il y a eu malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration.

failing to provide legal aid it is authorized and able to provide or by pursuing activities other than those contemplated by this act; or

(c) where there is malfeasance, breach of trust or other misconduct by one or more members of the board of directors.

Avis.

25. La Commission assume l'administration provisoire d'une corporation à compter de la date où elle donne un avis à cet effet à cette corporation.

25. The Commission shall assume temporary management of a corporation from the date when it gives notice to that effect to the corporation. Notice.

Audition de la corporation.

Aussitôt que possible après qu'elle a assumé l'administration provisoire, mais au plus trente jours après la réception de l'avis visé au premier alinéa, la Commission doit donner à la corporation l'occasion de faire valoir son point de vue.

As soon as possible after assuming temporary management, but not later than thirty days after receiving the notice contemplated in the first paragraph, the Commission shall give the corporation an opportunity to be heard. Right of corporation to be heard.

Durée de l'administration.

26. La Commission assume l'administration provisoire d'une corporation tant que la corporation n'a pas remédié à toute situation prévue à l'article 24 ou jusqu'à ce que la corporation ait accepté de mettre en oeuvre les mesures établies par la Commission pour corriger une telle situation dans le délai que la Commission prescrit.

26. The Commission shall assume temporary management of a corporation for as long as the corporation does not remedy any situation contemplated in section 24 or until the corporation agrees to apply within the delay the Commission prescribes the measures established by the Commission to correct such situation. Duration of management.

Suspension des pouvoirs du conseil.

27. Lorsque la Commission assume l'administration provisoire d'une corporation, les pouvoirs du conseil d'administration de cette corporation sont suspendus et la Commission exerce par l'intermédiaire d'un administrateur qu'elle nomme, les pouvoirs de ce conseil d'administration ainsi que tous ceux de la corporation.

27. When the Commission assumes temporary management of a corporation, the powers of the board of directors of such corporation are suspended and the Commission exercises, through its appointed administrator, the powers of such board of directors and all the powers of the corporation. Powers of board suspended.

Enquête.

28. La Commission peut charger une personne qu'elle désigne, de faire enquête sur quelque matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'une corporation.

28. The Commission may entrust to a person it designates the making of an investigation into any matter relating to the management or operation of a corporation. Investigator.

Pouvoirs d'un commissaire.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

The person so designated shall have for the purposes of the investigation the powers and immunities of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11). Powers of investigation.

SECTION V

DIVISION V

CORPORATIONS D'AIDE JURIDIQUE

LEGAL AID CORPORATIONS

§ 1.—*Formation et pouvoirs*§ 1.—*Constitution and Powers*

Corporations régionales.

29. Les services d'aide juridique sont fournis dans le territoire du Québec par l'intermédiaire de corporations régionales d'aide juridique que la Commission institue pour chacune des régions qu'elle détermine en tenant compte des divisions administratives et des districts judiciaires existants.

29. Legal aid services shall be provided in the territory of the province of Québec by regional legal aid corporations established by the Commission for each of the regions determined by it, taking into account the existing administrative divisions and judicial districts.

Regional legal aid corporations.

Nom.

30. Le nom de toute corporation régionale doit comprendre l'expression « centre communautaire juridique » et indiquer la région pour laquelle cette corporation est instituée.

30. The name of every regional corporation shall include the expression "community legal centre" and indicate the region for which that corporation is constituted.

Name.

Pouvoirs d'une corporation.

31. Toute corporation régionale est une corporation au sens du Code civil et elle peut, dans le cadre du mandat qui lui est donné par la Commission et des normes établies par les règlements, exercer tous les pouvoirs d'une telle corporation en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi.

31. Every regional corporation shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and may, within the mandate given it by the Commission and the standards determined by the regulations, exercise all the powers of such a corporation in addition to the special powers conferred on it by this act.

Corporate powers.

Fonction principale.

32. Une corporation régionale a pour fonction principale de fournir l'aide juridique de la manière prévue par la présente loi et, à cette fin, dans le cadre des règlements et de toute entente conclue avec la Commission :

32. The principal functions of a regional corporation shall be to furnish legal aid in the manner provided in this act and, for that purpose, within the scope of the regulations and any agreement made with the Commission :

Principal functions.

a) d'établir, dans les limites de ses ressources, des bureaux d'aide juridique dans la région qu'elle dessert, suivant les besoins de la population;

(a) establish, within the limits of its means, legal aid bureaus in the region it serves according to the needs of the population;

b) d'engager les avocats et les notaires à temps plein et les autres employés nécessaires ainsi que de retenir les services d'étudiants en droit;

(b) engage advocates and notaries full time and other necessary employees and retain the services of law students;

c) de recommander à la Commission l'accréditation de corporations locales d'aide juridique pour fournir l'aide juridique dans le territoire ou pour les fins que la Commission détermine, lorsqu'il apparaît que cette solution est de nature à satisfaire les besoins de la population et qu'une corporation locale est en mesure de rendre des services juridiques valables;

(c) recommend to the Commission, certification of the local legal aid corporations to provide legal aid in the territory or for the purposes the Commission determines when it appears that such a solution is likely to meet the needs of the population and a local corporation is capable of rendering valid legal services;

d) de susciter l'institution d'un comité consultatif d'un maximum de douze mem-

(d) promote the setting up of an advisory committee of not more than

bres, ou de reconnaître un tel comité, pour représenter les personnes économiquement défavorisées auprès d'un bureau ou d'une corporation locale d'aide juridique afin de faire des représentations relatives à l'application de la présente loi, donner son avis au directeur du bureau ou de la corporation locale sur les besoins des personnes économiquement défavorisées et, lorsque nécessaire, faire des recommandations à ladite corporation régionale.

twelve members or recognize such a committee to represent economically underprivileged persons at the bureau or local legal aid corporation to make representations respecting the application of this act, advise the director of the bureau or local corporation on the needs of economically underprivileged persons and, if necessary, make recommendations to that regional corporation.

Intégration des activités.

33. Lorsque la Commission accrédite une corporation locale d'aide juridique, la corporation régionale qui a compétence dans la région voit à ce que les activités d'une telle corporation locale s'intègrent dans l'ensemble des services juridiques offerts dans la région et veille à ce qu'elle se conforme à la présente loi et aux règlements.

33. When the Commission certifies a local legal aid corporation, the regional corporation having competence in the region shall see that the activities of that local corporation are integrated into all the legal services offered in the region and see that it complies with this act and the regulations.

Integration of activities.

Activités politiques interdites.

34. Une corporation d'aide juridique ne peut se livrer à une activité partisane en faveur d'un candidat ou d'un parti politique.

34. A legal aid corporation shall not engage in partisan activities in favour of a candidate or a political party.

Political activities forbidden.

§ 2.—Conseil d'administration

§ 2.—Board of Directors

Composition du conseil.

35. Les pouvoirs d'une corporation régionale sont exercés par un conseil d'administration formé de douze membres nommés pour trois ans par la Commission. De plus, le directeur général y siège dès sa nomination avec voix consultative seulement.

35. The powers of a regional corporation shall be exercised by a board of directors consisting of twelve members appointed for three years by the Commission. Moreover, the general manager shall sit on it from the time of his appointment but only in an advisory capacity.

Composition of Board.

Qualités requises.

Au moins un tiers des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec ou parmi les professeurs de droit des établissements universitaires et au moins un autre tiers des membres doivent être choisis parmi les personnes qui résident dans la région que dessert la corporation régionale.

At least one-third of the members of the board of directors shall be chosen from among the members of the Bar of the Province of Québec or of the Board of Notaries of the Province of Québec or from among the law professors of the university establishments, and at least another third of the members shall be chosen from among the persons residing in the region served by the regional corporation.

How chosen.

Mandat.

Quatre des premiers membres sont nommés pour un an, quatre pour deux ans, et quatre pour trois ans.

Four of the first members shall be appointed for one year, four for two years and four for three years.

Term of office.

Indemnité.

36. Les membres du conseil d'administration d'une corporation régionale ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils

36. Members of the board of directors of a regional corporation shall receive no salary in that capacity; they may be

Indemnity.

peuvent être indemnisés, conformément aux règlements, de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées.

indemnified, in accordance with the regulations, for their expenses in attending meetings.

Fonctions continuées.

37. Les membres du conseil d'administration d'une corporation régionale restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

37. Members of the board of directors of a regional corporation shall remain in office, notwithstanding the expiry of their term, until reappointed or replaced. Continuance in office.

Vacance.

38. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration d'une corporation régionale est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.

38. Every vacancy among the members of the board of directors of a regional corporation shall be filled for the unexpired portion of the term of the member. Vacancies.

Élection du président.

39. Les membres du conseil d'administration d'une corporation régionale réunis en assemblée générale élisent, parmi eux, chaque année, le président et le vice-président de la corporation régionale.

39. Members of the board of directors of a regional corporation in general meeting shall elect from among themselves, each year, the chairman and the vice-chairman of the regional corporation. Election of chairman, etc.

Vote prépondérant.

Au cas d'égalité des voix à une assemblée des membres du conseil d'administration, le président a un vote prépondérant.

In case of a tie-vote at a meeting of the members of the board of directors, the chairman shall have a casting vote. Casting vote.

§ 3.—Comité administratif

§ 3.—Administrative Committee

Établissement par règlement.

40. Le conseil d'administration de toute corporation régionale doit, par règlement, établir un comité administratif et déterminer les fonctions, pouvoirs et devoirs de ce comité.

40. The board of directors of every regional corporation shall by by-law establish an administrative committee and determine the functions, powers and duties of that committee. By-law to establish.

Composition.

Le comité administratif est formé du président du conseil d'administration, qui le préside, du directeur général et de trois membres du conseil d'administration nommés annuellement par les membres de ce conseil réunis en assemblée générale.

The administrative committee shall consist of the chairman of the board of directors who shall preside over it, the general manager and three members of the board of directors appointed each year by the members of that board in general assembly. Composition.

Allocation de présence.

41. Les membres du comité administratif peuvent recevoir une allocation de présence déterminée par les règlements.

41. Members of the administrative committee may receive the attendance allowance determined by regulation. Attendance allowances.

Fonctions continuées.

42. Les membres du comité administratif demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés, pourvu que, sauf dans le cas du directeur général, ils demeurent membres du conseil d'administration.

42. Members of the administrative committee shall remain in office, notwithstanding the expiry of their term, until reappointed or replaced, provided that, except in the case of the general manager, they remain members of the board of directors. Continuance in office.

Vacance. **43.** Toute vacance parmi les membres du comité administratif est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

§ 4.—*Directeur général et employés*

**Nomina-
tion du
person-
nel.** **44.** Le directeur général, le secrétaire ainsi que les autres employés d'une corporation régionale sont nommés par le conseil d'administration; toutefois, la nomination du directeur général doit être ratifiée par la Commission. Les avocats et les notaires dont la corporation régionale veut retenir les services à temps plein sont nommés par le conseil d'administration sur recommandation du directeur général; les employés visés au présent article sont rémunérés suivant les normes et barèmes établis à cette fin par les règlements.

**Activités
politiques
inter-
dites.** **45.** Un avocat ou un notaire employé à temps plein par une corporation d'aide juridique ne peut, sous peine de destitution, se porter candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou se livrer à une activité partisane en faveur d'un candidat ou d'un parti politique.

**Services
exclusifs.** **46.** Le directeur général, qui doit être un avocat, doit exercer ses fonctions pour la corporation régionale à temps plein.

**Fonc-
tions
du direc-
teur gé-
néral.** **47.** Le directeur général, en plus des fonctions qui lui sont spécialement attribuées par la présente loi, a la direction générale des affaires de la corporation régionale et la direction et la surveillance du personnel; il administre l'octroi de l'aide juridique et assure la mise à exécution des résolutions du conseil d'administration et du comité administratif.

§ 5.—*Divers*

**Authen-
ticité des
procès-
verbaux.** **48.** Les procès-verbaux des séances approuvés par une corporation régionale sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président ou le secrétaire.

Vacancies. **43.** Every vacancy among the members of the administrative committee shall be filled by following the mode of appointment prescribed for the appointment of the member to be replaced, but only for the unexpired portion of his term.

§ 4.—*General manager and employees*

**Appoint-
ment of
staff.** **44.** The general manager, secretary and other employees of a regional corporation shall be appointed by the board of directors; however, the appointment of the general manager shall be ratified by the Commission. Advocates and notaries whose services the regional corporation wishes to retain full time shall be appointed by the board of directors upon the recommendation of the general manager; the employees contemplated in this section shall be remunerated according to the standards and scales fixed for that purpose by the regulations.

**Political
activities
forbid-
den.** **45.** An advocate or a notary employed full time by a legal aid corporation shall not, under pain of dismissal, offer himself as a candidate in a federal, provincial, municipal or school election or engage in partisan activities in favour of a candidate or a political party.

**Full-time
duties.** **46.** The general manager, who shall be an advocate, shall perform his duties full time for the regional corporation.

**Duties
of gener-
al man-
ager.** **47.** The general manager, in addition to the duties specially assigned to him by this act, shall have the general management of the business of the regional corporation and the management and supervision of the staff; he shall administer the granting of legal aid and ensure the carrying out of the resolutions of the board of directors and of the administrative committee.

§ 5.—*Miscellaneous*

**Minutes
authen-
tic.** **48.** The minutes of the sittings approved by a regional corporation shall be authentic; the same applies to copies or extracts certified by the chairman or the secretary.

Signature des documents, etc.

49. Nul acte, document ou écrit n'engage une corporation régionale, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, le directeur général, le secrétaire ou par un employé de la corporation mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du conseil d'administration.

Idem.

Toutefois, la signature d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi de la corporation régionale engage cette corporation régionale dans tous les cas où il s'agit de l'exercice de ses fonctions de professionnel pour un bénéficiaire.

49. No deed, document or writing shall bind a regional corporation or be attributed to it unless signed by the chairman, general manager, secretary or an employee of the corporation but only, in the case of such employee, to the extent determined by regulation of the board of directors.

Signature of documents, etc.

However, the signature of an advocate or a notary employed by the regional corporation shall bind such regional corporation in all cases where it relates to the performance of the professional duties for a recipient.

Idem.

§ 6.—Services professionnels

Attestations d'admissibilité.

50. Dans le cadre des règlements adoptés en vertu de la présente loi et des règlements de la corporation régionale, le directeur général délivre, au nom de cette corporation, les attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

Délégation de pouvoirs.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans la limite qu'il indique par résolution, déléguer ce pouvoir au directeur d'un bureau d'aide juridique et au directeur d'une corporation locale d'aide juridique, qui doivent être des avocats. Dans ce cas, les articles de la présente sous-section et de la section VI relatifs au directeur général, s'appliquent *mutatis mutandis* à un tel directeur d'un bureau d'aide juridique ou d'une corporation locale.

§ 6.—Professional services

50. Within the scope of the regulations made under this act and the by-laws of the regional corporation, the general manager shall issue on behalf of such corporation, attestations to qualify for legal aid.

Attestations to qualify for aid.

The board of directors may, however, within the limits which it indicates by resolution, delegate such power to the director of a legal aid bureau and to the director of a local legal aid corporation, who must be advocates. In such case, the sections of this subdivision and Division VI relating to the general manager, apply *mutatis mutandis* to such director of a legal aid office or local corporation.

Delegation of power.

Services d'un avocat, etc.

51. Le directeur général doit fournir à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi de la corporation régionale.

51. The general manager must provide a recipient with the professional services of an advocate or a notary in the employ of the regional corporation.

Services of advocate, etc. in employ.

Mandat à un avocat, etc., non employé.

52. Le directeur général doit confier un mandat à un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi de la corporation, lorsqu'un bénéficiaire fait le choix particulier de cet avocat ou de ce notaire et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements. Dans un tel cas, cet avocat ou ce notaire doit remplir personnellement ce mandat dans ses aspects essentiels.

52. The general manager shall give a mandate to an advocate or notary not in the employ of the corporation, when a recipient specially chooses such advocate or notary and he agrees to provide his professional services to the recipient in accordance with the regulations. In such case, the advocate or notary must personally carry out all the essentials of such mandate.

Mandate to advocate, etc., not in employ.

Avocats à plein temps.

Toutefois, la Commission peut prévoir, dans certaines situations exceptionnelles et en tenant compte des impératifs d'une

However, the Commission may provide, in certain exceptional situations and taking into account the requirements of good

Services of full-time advocates.

bonne administration, que certains services professionnels d'aide juridique seront exclusivement rendus par des avocats employés à temps plein par une corporation.

Mandat si personnel insuffisant.

53. Dans le cas où une corporation régionale n'a pas le personnel suffisant pour fournir à un bénéficiaire l'aide juridique par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un notaire à son emploi à temps plein, le directeur général peut confier un mandat à un autre avocat ou notaire.

Mandat pour cause exigeant compétence particulière.

54. Dans le cas où la nature de la question, du litige, de la cause ou de la poursuite nécessite une compétence particulière que la corporation n'est pas en mesure d'assumer par l'entremise d'un avocat à son emploi, le directeur général assigne au bénéficiaire un autre avocat.

Cas où les deux parties recourent à l'aide.

55. Dans le cas où une personne qui demande l'aide juridique est partie à un litige ou à une cause impliquant, en défense ou en demande, un bénéficiaire pour lequel un avocat permanent de la corporation agit comme procureur, le directeur général réfère la personne à une autre corporation ou confie un mandat à un avocat qui n'est pas à l'emploi d'une corporation, selon la méthode qui s'avère la plus pratique.

Liste des avocats, etc.

56. Le directeur général doit dresser une liste des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi de la corporation et qui acceptent que leurs services professionnels soient retenus pour des bénéficiaires.

Répartition des mandats.

57. Sous réserve de l'article 52, le directeur général doit répartir équitablement entre chacun des avocats ou, selon le cas, des notaires visés à l'article 56, les mandats qui leur sont confiés, en tenant compte de la nature des questions ou litiges et du nombre de mandats confiés à chacun d'eux.

Conditions des mandats.

58. Dans le cas où le directeur général fournit à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi de la corporation régionale, il fixe alors, dans le cadre des règlements, les conditions du mandat qu'il accorde à cet avocat ou ce notaire.

management, that certain professional services for legal aid shall be exclusively rendered by advocates employed full time by a corporation.

53. When a regional corporation has insufficient staff to provide a recipient with legal aid through an advocate or notary employed full time, the general manager may give a mandate to another advocate or notary.

Mandate in case of insufficient staff.

54. Where the nature of the problem, dispute, case or proceeding requires specific competence that the corporation is unable to assume through an advocate in its employ, the director shall assign another advocate to the recipient.

Id., when special competence required.

55. Where a person applying for legal aid is a party to a dispute or a case involving, as defendant or plaintiff, a recipient for whom a permanent advocate of the corporation acts as counsel, the director shall refer such person to another corporation or give a mandate to an advocate not in the employ of a corporation, whichever method seems more practical.

Cases where both parties benefit from aid.

56. The general manager shall make a list of the advocates and notaries not in the employ of the corporation who agree to have their professional services retained for recipients.

List of advocates, etc.

57. Subject to section 52, the general manager shall distribute in an equitable manner among the advocates or, as the case may be, the notaries contemplated in section 56, the mandates given to them, taking into account the nature of the problems or disputes and the number of mandates given to each of them.

Distribution of mandates.

58. When the general manager provides a recipient with the professional services of an advocate or notary not in the employ of the regional corporation, he shall then fix, within the scope of the regulations, the conditions of the mandate which he gives to such advocate or notary.

Conditions of mandate.

Services
exclusifs.

59. Un avocat employé à temps plein par une corporation doit se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions pour cette corporation, sauf dans des cas exceptionnels avec l'approbation de la corporation et conformément aux règlements.

59. Every advocate employed full time by a corporation shall devote himself exclusively to the exercise of his functions for such corporation, except in exceptional cases with the approval of the corporation and in accordance with the regulations.

Full-time
employ-
ment.Recou-
vrement
d'hono-
raires.

60. Un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'une corporation et qui rend des services professionnels à un bénéficiaire, ne peut recevoir d'honoraires de ce bénéficiaire. Un bénéficiaire qui a versé de tels honoraires a droit de les recouvrer.

60. An advocate or notary not in the employ of a corporation and rendering professional services to a recipient shall not receive fees from such recipient. A recipient who has paid such fees is entitled to recover them.

No fees
when ad-
vocate
not in
employ.Remise
des hono-
raires à
la corpo-
ration.

61. Nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraire, un avocat ou un notaire employé à temps plein par une corporation doit remettre à cette corporation les montants des honoraires et des déboursés qu'il perçoit par suite d'un jugement ou d'une transaction.

61. Notwithstanding any act or regulation inconsistent herewith, any advocate or notary employed full time by a corporation shall remit to such corporation the amount of the fees or expenses collected by him pursuant to a judgment or transaction.

Remit-
tance of
fees to
corpo-
ration.Bénéfices
interdits.

De plus, sous réserve de son traitement et des autres bénéfices que lui accorde, en vertu de la présente loi, la corporation qui l'emploie, il est interdit à un tel avocat ou notaire d'accepter, pour exécuter ses fonctions, une somme d'argent ou un bénéfice quelconque.

Moreover, subject to his salary and other benefits granted to him under this act by the corporation which employs him, such advocate or notary is prohibited from accepting for performing his duties, an amount of money or a benefit.

Money,
etc., pro-
hibited.

SECTION VI

DIVISION VI

DEMANDES D'AIDE JURIDIQUE

APPLICATIONS FOR LEGAL AID

Demande
d'aide.

62. Sous réserve des règlements, une personne économiquement défavorisée qui désire bénéficier de l'aide juridique doit adresser sa demande à la corporation locale accréditée en vertu de la présente loi ou au bureau le plus proche du lieu de sa résidence.

62. Subject to the regulations, an economically underprivileged person who wishes to receive legal aid must make his application to the local corporation certified under this act or to the office nearest his residence.

Applica-
tion for
aid.Octroi
de l'aide.

63. Le directeur général doit, dans le cadre des règlements, accorder l'aide juridique à une personne économiquement défavorisée qui établit la vraisemblance d'un droit.

63. The general manager shall, within the scope of the regulations, grant legal aid to any economically underprivileged person establishing the probable existence of a right.

Granting
of aid.Contenu
de la
demande.

64. Une demande d'aide juridique doit exposer l'état financier du requérant et le fondement de son droit, contenir tous les renseignements déterminés par règlement ainsi que les renseignements supplémentaires pertinents requis par la corporation.

64. An application for legal aid must set forth the financial condition of the applicant and the basis of his claim, all the information determined in the regulations and any additional relevant information required by the corporation.

Content
of appli-
cation.

Étude
et déci-
sion.

65. Le directeur général à qui une demande est faite doit, dans le plus bref délai possible, procéder à l'étude du cas du requérant, afin de statuer sur son admissibilité à l'aide juridique.

65. The general manager to whom an application is made shall within the shortest possible delay study the case of the applicant to decide if he is entitled to legal aid. Study and decision.

Attestation
d'admissibilité.

66. Le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à chaque personne à laquelle il accepte d'accorder une aide juridique, attestation que le bénéficiaire doit remettre, sans délai, à son avocat ou notaire qui la dépose au dossier de la cour ou au bureau d'enregistrement. Une telle attestation n'est valide que pour la période, le litige ou la poursuite que le directeur général détermine.

66. The general manager shall issue a certificate of qualification to each person to whom he agrees to grant legal aid and the recipient must send such certificate immediately, to his advocate or notary, who shall file it in the record of the court or in the registration office. Such certificate is valid only for the period, dispute or proceeding determined by the general manager. Certificate of qualification.

Appel.

L'appel doit, dans tous les cas, notwithstanding l'émission d'une attestation pour le litige concerné, faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide juridique.

The appeal must, in all cases, notwithstanding the issue of a certificate respecting the dispute concerned, be the object of a new application for legal aid. Appeal.

Attestation
temporaire.

67. Le directeur général peut, avant l'étude approfondie du dossier d'un requérant, émettre une attestation temporaire d'admissibilité dans les cas d'urgence ou faire des comparutions dans les poursuites pénales ou criminelles et délivrer par la suite, s'il y a lieu, une attestation ayant un effet rétroactif.

67. Before closely examining the record of an applicant, the general manager may issue a temporary certificate of qualification in urgent cases or appear in penal or criminal proceedings and subsequently issue, if need be, a certificate having retroactive effect. Temporary certificate.

Avis de
changement
de
situation.

68. Un requérant ou bénéficiaire de l'aide juridique doit, sans délai, aviser la corporation à laquelle il a fait une demande ou qui lui a émis une attestation, de tout changement dans sa situation rendant inexacts les renseignements qu'il a fournis en vue d'obtenir l'aide juridique.

68. Every applicant or recipient of legal aid shall notify without delay the corporation to which he has applied or which has issued him a certificate, of any change in his condition making inaccurate any information supplied by him to obtain legal aid. Notice of change of condition.

Refus
au cas
d'entente
avec un
avocat.

69. Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement éligible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'une corporation accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi du Barreau (1966/1967, chapitre 77), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

69. The general manager shall refuse to issue a certificate of qualification to a person otherwise eligible when, because of the basis of his right and the amount in dispute, any advocate not employed by a corporation would agree to act as counsel and make, in accordance with subsection 3 of section 126 of the Bar Act (1966/1967, chapter 77), an express agreement respecting extrajudicial fees. Refusal upon agreement with advocate.

Effet
rétro-
actif.

Toutefois, lorsque ce requérant succombe, l'aide juridique peut lui être accordée avec effet rétroactif; dans ce cas, elle ne couvre pas les honoraires extrajudiciaires de son procureur.

However, when such applicant fails in his action, legal aid may be given him retroactively; in this case, it must not cover the extrajudicial fees of his counsel. Retroactive effect.

Motifs
de refus,
etc.

70. L'aide juridique peut être refusée, suspendue ou retirée, selon le cas, à toute personne autrement éligible, lorsque cette personne, sans raison suffisante:

a) néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

b) néglige de se conformer à l'article 68;

c) refuse ou néglige d'exercer les droits et recours judiciaires qui lui appartiennent;

d) refuse ou néglige d'accorder à l'avocat ou au notaire qui lui rend des services professionnels, la collaboration normale et habituelle entre un avocat ou un notaire et son client.

Suspension.

71. L'aide juridique est suspendue dans le cas où un bénéficiaire cesse d'être dans les conditions d'une personne économiquement défavorisée.

Aide
conti-
nuée
pour réa-
daptation.

Toutefois, si cette aide juridique est nécessaire pour assurer la réadaptation complète du bénéficiaire visé à l'alinéa précédent, elle peut être continuée ou seulement diminuée dans la mesure déterminée par la corporation.

Dimi-
nution,
etc.

72. L'aide juridique peut être diminuée, suspendue ou retirée en tout état de cause.

Effets.

Le retrait prononcé en cours d'instance ou après jugement oblige la partie à payer tous les frais et honoraires dont elle avait été dispensée.

Avis
de refus,
etc.

73. Le directeur général doit aviser par écrit le requérant du refus, de la suspension ou du retrait de l'aide juridique. Cet avis doit contenir les motifs de la décision et le directeur général doit en transmettre, le cas échéant, une copie à l'avocat ou au notaire responsable du dossier qui doit en informer le greffier du tribunal ou le registrateur.

Demande
de révi-
sion.

74. Une personne qui se croit lésée parce que l'aide juridique lui a été refusée, retirée, ou a été suspendue, peut, dans les quinze jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité de révision établi en vertu du paragraphe *k* de l'article 22 de la présente loi;

70. Legal aid may be refused, sus-
pended or withdrawn, as the case may
be, with regard to any person otherwise
eligible, when such person, without suf-
ficient reason:

Grounds
for re-
fusal, etc.,
of aid.

(a) neglects to provide the informa-
tion or documents required to study his
application;

(b) neglects to comply with section 68;

(c) refuses or neglects to exercise his
legal rights and recourses;

(d) refuses or neglects to cooperate with
the advocate or notary rendering profes-
sional services for him, in the manner
that is normal and customary between an
advocate or notary and his client.

71. Legal aid must be suspended
where the recipient ceases to be in the
condition of an economically underprivi-
leged person.

Suspension.

However, if such legal aid is necessary
to ensure the full rehabilitation of the
recipient contemplated in the preceding
paragraph, it may be continued or merely
diminished to the extent the corporation
determines.

Continu-
ance,
etc., in
case of
rehabili-
tation.

72. Legal aid may be diminished,
suspended or withdrawn at any stage of
proceedings.

Aid dimi-
shed,
etc.

Withdrawal ordered during a trial or
after judgment requires the party to pay
all the costs and fees from which he had
been dispensed.

Effect.

73. The general manager shall notify
the applicant in writing of the refusal,
suspension or withdrawal of legal aid.
Such notice must contain the reasons for
the decision and the general manager shall
send, if need be, a copy of it to the advo-
cate or notary responsible for the file, who
must inform the clerk of the court or
registrar of it.

Notice
of refusal,
etc.

74. Any person who believes he was
wronged because legal aid was refused
him, withdrawn or suspended, may within
fifteen days following the decision of the
general manager, apply for review to the
review committee established under para-
graph *k* of section 22 of this act; such ap-

Applica-
tion for
review.

cette demande délie l'avocat et le directeur général de leur secret professionnel à l'égard du comité de révision et de son délégué dans l'exécution de leurs fonctions; en cas d'urgence, une telle demande a pour effet d'obliger le directeur général à émettre une attestation temporaire.

plication shall release the advocate and the general manager from their obligation of professional secrecy in respect of the review committee and its delegate in the performance of their duties; in case of urgency, such application shall have the effect of obliging the general manager to issue a temporary certificate.

Contestation du droit à l'aide.

75. Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester le droit d'une personne à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général; il y a appel au comité de révision de la décision du directeur général, dans les quinze jours de cette décision.

75. Every interested party in a dispute or a case may contest the right of a person to legal aid, by making an application for that purpose to the general manager; an appeal shall lie to the review committee from the decision of the general manager within fifteen days of such decision.

Application for contestation.

Portée.

Cette contestation ne peut porter que sur la qualité de personne économiquement défavorisée et ne doit pas avoir trait à la vraisemblance du droit qu'exerce le bénéficiaire.

Such contestation may relate only to the quality of an economically underprivileged person and must not relate to the probable existence of the right exercised by the recipient.

Scope.

Contenu des demandes.

76. Sous réserve de l'article 75, la demande écrite de révision ou en contestation doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués et être adressée par courrier recommandé au président de la Commission.

76. Subject to section 75, the written application for review or contestation must contain a summary statement of the reasons invoked and shall be sent by registered mail to the chairman of the Commission.

Content of applications.

Copie à l'avocat, etc.

Le cas échéant, une copie de la demande doit être transmise à l'avocat ou au notaire qui a été chargé de rendre les services professionnels au bénéficiaire.

If need be, a copy of the application must be sent to the advocate or notary who is entrusted with rendering professional services to the recipient.

Copy to advocate, etc.

Procédure de révision.

77. Le comité de révision charge un avocat qu'il délègue d'étudier le dossier et d'obtenir si nécessaire, tout renseignement supplémentaire; le requérant ou bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, la partie qui conteste le droit à l'aide juridique, peuvent, sur avis de quinze jours, être entendus devant le comité de révision.

77. The review committee shall entrust an advocate delegated by it with the study of the record and obtain, if necessary, any additional information; the applicant or recipient and, if such be the case, the party contesting the right to legal aid, may, upon a notice of fifteen days, be heard before the review committee.

Procedure for revision.

Décision et avis.

78. À la suite du rapport du délégué et de l'audition, s'il y a lieu, le comité de révision statue sur la demande et avise sans délai les parties et la corporation de la décision finale et des raisons qui la motivent.

78. Following the report of the delegate and the hearing, if any, the review committee shall decide the application and inform forthwith the parties and the corporation of the final decision and of the reasons on which it is based.

Decision and notice.

Décision finale.

79. La décision visée à l'article 78 est finale et n'est pas sujette à appel.

79. The decision contemplated in section 78 shall be final and without appeal.

Decisions final.

SECTION VII

RÈGLEMENTS ET TARIFS D'HONORAIRES

Réglementation.

80. La Commission peut adopter des règlements pour les fins de la présente loi et notamment pour :

a) établir les critères selon lesquels les corporations établissent les moyens de subsistance d'un requérant conformément à l'article 2 et acceptent ou refusent de lui accorder l'aide juridique;

b) déterminer, en tenant compte de ses ressources financières, la nature des litiges ou des poursuites qui doivent faire l'objet de l'aide juridique;

c) fixer les conditions que doit remplir une corporation d'aide juridique et les renseignements qu'elle doit fournir pour être habilitée par la Commission aux fins de la présente loi;

d) déterminer les conditions de toute entente entre la Commission et les corporations d'aide juridique aux fins de la présente loi;

e) déterminer les conditions relatives à la délivrance d'une attestation temporaire d'admissibilité en vertu de l'article 67;

f) déterminer, sur recommandation du Barreau du Québec ou, selon le cas, de la Chambre des notaires, les services juridiques qu'un détenteur d'un certificat de stagiaire ou qu'un étudiant en droit à l'emploi d'une corporation d'aide juridique est autorisé à rendre;

g) déterminer les livres, comptes et statistiques qu'une corporation d'aide juridique doit tenir ainsi que la nature et la forme des rapports qu'elle doit fournir, la nature des renseignements qu'ils doivent contenir et l'époque à laquelle ils doivent être produits;

h) déterminer les renseignements que doit fournir une personne qui demande l'aide juridique ainsi que la forme des demandes;

i) établir les normes et les barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des corporations, qui ne sont pas régis par une convention collective de travail, ainsi que les normes et critères suivant lesquels sont établies les indemnités payables aux membres du conseil d'administration d'une corporation régionale et les allocations de pré-

DIVISION VII

REGULATIONS AND TARIFFS OF FEES

80. The Commission may make regulations for the purposes of this act and in particular to:

(a) establish the criteria by which the corporations establish the means of subsistence of an applicant in accordance with section 2 and accept or refuse to grant him legal aid;

(b) determine, taking into account its financial resources, the nature of the disputes or suits which may be the object of legal aid;

(c) fix the conditions which a legal aid corporation must fulfil and the information which it must furnish to be authorized by the Commission for the purposes of this act;

(d) determine the conditions of any agreement between the Commission and the legal aid corporations for the purposes of this act;

(e) determine the conditions relating to the issue of a temporary attestation of qualification under section 67;

(f) determine, upon the recommendation of the Bar of the Province of Québec or, as the case may be, the Board of Notaries of the Province of Québec, the legal services which a law student employed by a legal aid corporation is authorized to render;

(g) determine the books, accounts and statistics a legal aid corporation must keep and the nature and form of the reports it must furnish, the nature of the information they must contain and the time at which they must be filed;

(h) determine the information which a person applying for legal aid must furnish and the form of applications;

(i) establish the standards and scales under which those employees of the Commission and the corporations not governed by a collective labour agreement are appointed and remunerated and the standards and criteria whereby the indemnities payable to the members of the board of directors of a regional corporation and the attendance allowances payable to

sence payables aux membres du comité administratif;

j) fixer la date de la fin de son exercice financier et de celui des corporations d'aide juridique ainsi que la date du dépôt de leurs prévisions budgétaires;

k) édicter des règles nécessaires à sa régie interne et à la conduite de ses affaires;

l) déterminer les cas où l'aide juridique peut être accordée à des personnes qui ne résident pas au Québec, établir des normes et des critères à cet égard;

m) déterminer les normes et critères relatifs au contrôle que doit exercer une corporation régionale sur les dépenses d'une corporation locale d'aide juridique;

n) déterminer l'endroit où une personne qui désire obtenir l'aide juridique doit adresser sa demande et établir des règles à cet égard;

o) déterminer les conditions relatives au paiement des frais des experts qui agissent pour un bénéficiaire;

p) déterminer les cas où, nonobstant les dispositions de la présente loi, les honoraires des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'une corporation et dont les services sont retenus pour le compte d'un bénéficiaire, sont payés par la Commission plutôt que par les corporations.

Appro-
bation
et entrée
en vi-
gueur.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; après cette approbation, il est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Négocia-
tion des
tarifs.

81. Le ministre négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de la présente loi.

Règle-
ments de
ratifica-
tions
(d'enten-
te.

Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour ratifier une entente visée au premier alinéa ou à défaut d'une telle entente pour établir de tels tarifs aux fins de la présente loi. Ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

the members of an administrative committee shall be established;

(j) fix the date of the end of its fiscal year and of that of the legal aid corporations and the date of the deposit of their budgetary estimates;

(k) prescribe rules necessary for its internal management and the conduct of its business;

(l) determine the cases where legal aid may be granted to persons who do not reside in the province of Québec and establish standards and criteria in that regard;

(m) determine the standards and criteria relating to the control that a regional corporation must exercise over the expenses of a local legal aid corporation;

(n) determine the place where a person wishing to obtain legal aid must send his application and prescribe rules in that regard;

(o) determine the conditions regarding payment of the fees of experts who act for a recipient;

(p) determine the cases where, notwithstanding this act, the fees of lawyers and notaries not employed by a corporation who are retained for professional services on behalf of a recipient are paid by the Commission rather than the corporations.

Every regulation made under this section must be submitted for the approval of the Lieutenant-Governor in Council; after such approval, it shall be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force from such publication or on any later date fixed therein.

Approval
and com-
ing into
force.

81. The Minister shall negotiate with the bodies authorized to represent the notaries, advocates, bailiffs or stenographers, the tariffs of fees applicable for the purposes of this act.

Negotia-
tion of
tariff of
fees.

Notwithstanding any general act or special law to the contrary, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations to ratify an agreement contemplated in the first paragraph or, failing such an agreement, to establish such tariffs for the purposes of this act. Such regulations shall come into force from their publication in the *Québec Official Gazette*.

Regula-
tions to
ratify
agree-
ment,
etc.

Effet
des règle-
ments.

La Commission et les corporations sont liées par tout règlement visé au deuxième alinéa.

The Commission and the corporations are bound by every regulation contemplated in the second paragraph. Commission, etc., bound.

SECTION VIII

INFRACTIONS ET PEINES

Infrac-
tions et
peines.

82. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$1,000 s'il s'agit d'un individu ou d'une amende d'au plus \$5,000 s'il s'agit d'une corporation.

82. Every person contravening any of the provisions of this act or the regulations commits an offence and is liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of not more than \$1,000 in the case of an individual or to a fine of not more than \$5,000 in the case of a corporation. Offences and penalties.

Disposi-
tions ap-
pliquées.
Poursuites.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique.

Part II of the Summary Convictions Act applies. Provisions to apply.

83. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

Proceedings under this act shall be instituted by the Attorney-General or a person generally or specially authorized by him in writing for that purpose. Proceedings.

SECTION IX

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES
ET FINALES

Prévi-
sions bud-
gétaires.

84. La Commission doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la justice, pour l'année financière subséquente, au plus tard le premier novembre de chaque année.

84. The Commission shall, each year, not later than the first of November, send its budgetary estimates for the subsequent fiscal year to the Minister of Justice. Budgetary estimates.

Restric-
tion pour
les dé-
penses,
etc.

85. La Commission ainsi que les corporations d'aide juridique ne peuvent faire de dépenses, assumer des obligations ou contracter des engagements dont le coût dépasse, dans une même année financière, les sommes mises à leur disposition pour l'année au cours de laquelle ces dépenses sont faites, ces obligations sont assumées ou ces engagements sont contractés.

85. The Commission and the legal aid corporations shall not make expenditures, assume obligations or contract commitments the cost of which exceeds, in the same fiscal year, the amounts placed at their disposal for the year during which such expenditures, obligations or agreements are made or assumed. Expenditures, etc., restricted.

Rapport
financier
d'une
corpora-
tion.

86. Chaque corporation d'aide juridique doit, chaque année, à la date fixée par règlement, transmettre à la Commission un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses, un estimé du coût de ses engagements ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière que la Commission lui a

86. Each legal aid corporation must, each year, on the date fixed by regulation, send the Commission and the Minister of Justice a financial report audited by a public accountant and including its balance-sheet, its account of revenue and expenditures, an estimate of the cost of its commitments and a detailed statement of the use made of the financial assistance the Financial report of corporation.

accordée, et en transmettre une copie au ministre de la justice. Commission has granted it.

Rapport financier de la Commission.

87. La Commission doit, chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de son année financière, transmettre au ministre de la justice un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses, un estimé du coût de ses engagements ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention que le gouvernement lui a accordée.

87. The Commission must, each year, within the four months following the end of its fiscal year, send the Minister of Justice a financial report audited by a public accountant and including its balance-sheet, its account of revenue and expenditures, an estimate of the cost of its commitments and a detailed statement of the use made of the subsidy the government has granted it. Financial report of Commission.

Succes-sion.

88. Sous réserve de l'article 89, toute corporation régionale ayant compétence sur la totalité ou une partie de l'île de Montréal, et que la Commission désigne à cette fin, succède, à compter de la date que la Commission détermine, au Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal et elle en acquiert les droits et en assume les obligations à la date indiquée.

88. Subject to section 89, every regional corporation having jurisdiction in all or part of the Island of Montreal, and which the Commission designates for that purpose, succeeds, from the date the Commission determines, the Legal Aid Bureau of the Bar of Montreal and it acquires the rights and assumes the obligations thereof on the date indicated. Succession.

Priorité d'emploi.

89. Les employés permanents de tout organisme d'assistance judiciaire établi en vertu de la Loi du Barreau et les employés d'une section du Barreau chargés exclusivement de s'occuper de l'assistance judiciaire, qui sont en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent article, ont droit, en priorité, de devenir des employés de la Commission ou d'une corporation d'aide juridique, suivant que le détermine la Commission.

89. The permanent employees of any legal aid body established under the Bar Act and the employees of a section of the Bar entrusted exclusively with legal aid, who are in office at the coming into force of this section, shall have a prior right to become employees of the Commission or of a legal aid corporation, as the Commission determines. Prior right of employees.

Avantages équi-valents.

Les avantages que la Commission ou les corporations accorderont à ces employés ne doivent pas être moindres que ceux dont ils bénéficieraient le 21 mars 1972.

The benefits that the Commission or the corporations grant to such employees must not be less than those they received on the 21st of March 1972. Amount of benefits.

Communi-cations confidentielles.

90. Toutes communications faites par un requérant ou un bénéficiaire à l'un des membres de la Commission ou d'une corporation, au directeur général ou à l'un quelconque de leurs préposés, a le même caractère confidentiel qu'une communication entre client et avocat, et toutes ces personnes qui reçoivent telles communications sont tenues au secret professionnel.

90. All communications made by an applicant or recipient to one of the members of the Commission, a corporation, the general manager or any of the employees of the Commission or corporation, shall have the same confidential character as a communication between client and advocate, and all those persons who receive those communications are bound to professional secrecy. Communications confidential.

C.p.c., tit. et aa. 101 - 109, ab.

91. Le Code de procédure civile est modifié en retranchant le titre du chapitre sixième du livre premier et en abrogeant les articles 101 à 109.

91. The Code of Civil Procedure is amended by striking out the title of Chapter Six of Book One and by repealing articles 101 to 109. C.C.P., title and aa. 101 - 109 repealed.

1966/67,
c. 77, aa.
13, 40,
mod.

92. La Loi du Barreau (1966/1967, chapitre 77) est modifiée:

a) en retranchant le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 13;

b) en retranchant, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 40, ce qui suit: « un organisme d'assistance judiciaire ».

92. The Bar Act (1966/1967, chapter 77) is amended:

(*a*) by striking out paragraph *f* of subsection 3 of section 13;

(*b*) by striking out, in the second line of paragraph *b* of subsection 1 of section 40, the following: "a system of legal aid,".

1966/67,
c. 77, ss.
13, 40,
am.

Commis-
sion, etc.,
réputée
client.

93. La Commission, une corporation ou un bureau d'aide juridique est un client aux fins du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 13 de la Loi du Barreau.

93. The Commission, a corporation or a legal aid bureau shall be a client for the purposes of subparagraph *d* of subsection 3 of section 113 of the Bar Act.

Commis-
sion, etc.,
is client.

1968, c.
70, a. 100,
mod.

94. La Loi du notariat (1968, chapitre 70) est modifiée en retranchant le paragraphe 19° de l'article 100.

94. The Notarial Act (1968, chapter 70) is amended by repealing paragraph 19 of section 100.

1968, c.
70, s. 100
am.

Rapport
annuel.

95. Le ministre de la justice doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, déposer à l'Assemblée nationale un rapport des activités de la Commission pour cet exercice financier.

95. The Minister of Justice shall, within six months after the end of each fiscal year, lay before the National Assembly a report of the activities of the Commission for that fiscal year.

Annual
report.

S.R., c.
14, a.
45, mod.

96. L'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{er} session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, et par l'article 17 du chapitre 15, l'article 34 du chapitre 17, l'article 78 du chapitre 28, l'article 40 du chapitre 48 et l'article 30 du chapitre 62 des lois de 1969, ainsi que par l'article 2 du chapitre 8, l'article 87 du chapitre 17 et l'article 21 du chapitre 43 des lois de 1970 et par l'article 199 du chapitre 19, l'article 65 du chapitre 20, l'article 26 du chapitre 77 et par l'article 2 du chapitre 17 des lois de 1971, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 6°, les mots « ainsi que le président et le vice-président de la Commission des services juridiques et le président de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales ».

96. Section 45 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 16 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966, section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 and section 31 of chapter 60 of the statutes of 1968, by section 17 of chapter 15, section 34 of chapter 17, section 78 of chapter 28, section 40 of chapter 48 and section 30 of chapter 62 of the statutes of 1969, and by section 2 of chapter 8, section 87 of chapter 17 and section 21 of chapter 43 of the statutes of 1970 and by section 199 of chapter 19, section 65 of chapter 20 and by section 26 of chapter 77 and section 2 of chapter 17 of the statutes of 1971, is again amended by adding at the end of paragraph 6, the words "and the president and vice-president of the Legal Services Commission and the chairman of the Social Aid and Allowances Appeal Board".

R.S., c.
14, s. 45,
am.

Accords.

97. Le ministre de la justice peut, au nom du gouvernement du Québec, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de ce gouvernement, des

97. The Minister of Justice may, in the name of the government of Québec, make with the government of Canada or any body of that government, agreements

Agree-
ments.

accords relatifs au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces accords.

respecting the payment by Canada to the province of Québec of that part of the expenses necessary for the application of this act which is determined by such agreements.

Sommes
requises.

98. Les deniers nécessaires à l'application de la présente loi sont pris, pour les années 1972/1973 et 1973/1974, à même les deniers accordés par la Législature pour les fins de l'assistance judiciaire et, pour le surplus, à même le fonds consolidé du revenu. Les deniers nécessaires à l'application de la présente loi pour les années subséquentes sont pris à même les deniers accordés chaque année à cette fin par la Législature.

98. The moneys necessary for the application of this act shall be taken, for the years 1972/1973 and 1973/1974, out of the moneys appropriated by the Legislature for the purposes of legal aid and, for the surplus, out of the consolidated revenue fund. The moneys necessary for the application of this act for the subsequent years shall be taken out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.

Payment
of moneys
neces-
sary.

Applica-
tion de
la loi.

99. Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente loi.

99. The Minister of Justice shall be entrusted with the application of this act.

Applica-
tion of
act.

Entrée en
vigueur.

100. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. *

100. This act shall come into force on the date or dates to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. *

Coming
into force

* Les articles 1, 11 à 21, les paragraphes b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, n de l'article 22, les articles 23, 29 à 49, 56, 59, 61, 80, 81, 84 à 90 et 95 à 100 de cette loi sont entrés en vigueur le 5 septembre 1972 (Gazette officielle du Québec, 1972, page 8552).

* Sections 1, 11 to 21, paragraphs b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, n of section 22, sections 23, 29 to 49, 56, 59, 61, 80, 81, 84 to 90 and 95 to 100 of this act came into force on September 5th 1972 (Québec Official Gazette, 1972, page 8552).